

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Avis concernant le refus d'un permis unique

(conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement)

Le Collège communal de cette commune informe les intéressés que par arrêté des Fonctionnaires délégué et technique en date du 04 janvier 2022,

AIR EOLIENNE DES NUTON SPRL

Ayant son siège à 6040 JUMET/CHARLEROI, rue des Fusillés 21 Bte 517

relative à un bien cadastré HOUFFALIZE Division III, Section D, n°44b, 7313, 73p, 73h, 71b, 71c, 99g2, 99h2, et 99b2

sis 6661 HOUFFALIZE, Fontenaille

et ayant pour objet :

➤ L'implantation de trois éoliennes et d'une cabine de tête.

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à la maison communale, rue de Schaerbeek n° 1 à 6660 HOUFFALIZE, à partir du **12.01.2022** jusqu'au **31.01.2022**. Toute personne a droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Extrait du permis unique

Article 1. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

A Houffalize, le 10.01.2022

POUR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

